

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la propriété du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

QU'en contrepartie de ce transfert, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70722

Gouvernement du Québec

Décret 547-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Gagnon comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'École de technologie supérieure est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable au directeur général de l'École de technologie supérieure les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue et que les consultations prévues ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Gagnon, professeur titulaire au Département de génie électrique, titulaire de la Chaire industrielle du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et de Ultra Electronics TCS en communications sans fil tactiques et d'urgence de haute performance et titulaire de la Chaire Richard J. Marceau sur les stratégies numériques sans fil pour les pays en développement, École de technologie supérieure, soit nommé directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2019;

QUE le traitement annuel de monsieur François Gagnon soit fixé à 206 090 \$;

QUE les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Gagnon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70723

Gouvernement du Québec

Décret 548-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la nomination de membres, dont la présidente, du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans et que ce dernier doit résider sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Élisabeth Blais a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 167-2015 du 11 mars 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Johanne Jean et Michèle Perron ainsi que M^e Hélène Lauzon ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 167-2015 du 11 mars 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Andrew Baribeau et Richard Cacchione ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret 167-2015 du 11 mars 2015, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Cheyenne Vachon a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret 693-2015 du 11 août 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Camiré et madame Dominique Rousseau ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret 62-2016 du 3 février 2016, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Élisabeth Blais, directrice générale, Hôtel Les Mouettes, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Johanne Jean, présidente, Université du Québec;

— madame Hélène Lauzon, présidente-directrice générale, Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, CPEQ;

— madame Michèle Perron, retraitée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Josée Bélanger, CPA auditrice, CA – Josée Bélanger CPA inc., à titre de membre indépendante, en remplacement de monsieur Richard Cacchione;

— monsieur Marcel Cadoret, président, Groupe Cadoret, arpenteurs-géomètres inc., à titre de membre indépendant, en remplacement de monsieur Daniel Camiré;

— monsieur Michael Petawabano, directeur exécutif adjoint, Gouvernement de la Nation Crie, à titre de représentant de la nation crie, en remplacement de monsieur Andrew Baribeau;

— monsieur Robert Prévost, coordonnateur de projets, Atmacinta inc., à titre de représentant de la nation naskapie, en remplacement de madame Cheyenne Vachon;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70724

Gouvernement du Québec

Décret 551-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais sont perçus de chaque assureur selon une quote-part minima fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2017-2018 au montant de 15 675 447 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 15 675 447 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70725

Gouvernement du Québec

Décret 552-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des sociétés titulaires de permis et que ces frais sont calculés pour chaque société selon une quote-part minimale fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2017-2018 au montant de 1 969 054 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 1 969 054 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2017-2018;